

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0225 du 09/08/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0225 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0225, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Gardanne (13), déposée par PAYS D'AIX TERRITOIRE, reçue le 05/07/2017 et considérée complète le 05/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et et 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage avec des voies internes, selon les modalités suivantes :

- défrichement d'une parcelle de 1,3 ha,
- réalisation d'une aire d'accueil de 30 places maximum sur une surface totale de 2,8 ha,
- construction de locaux administratifs et d'un logement de fonction pour le gardien sur une surface de plancher de 300 m²,
- construction de 30 blocs sanitaires de 300 m²,
- aménagement d'une aire de jeux pour les enfants,
- réalisation de voies internes,
- réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à l'obligation légale qui impose aux communes de plus de 5000 habitants de participer à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UD du PLU, sur un emplacement réservé,
- à proximité de la route départementale RD 58a,
- à proximité de zones déjà artificialisées ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- assurer la préservation des milieux humides et des connectivités écologiques,
- maintenir les murets et pierrets existants,
- collaborer avec un paysagiste pour concevoir les aménagements paysagers,
- créer des sites d'hivernage et de ponte pour les reptiles,
- mettre en place des éclairages adaptés,
- conserver au maximum les arbres et buissons existants,
- prévoir un calendrier de défrichage le moins impactant possible ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Gardanne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage situé sur la commune de Gardanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PAYS D'AIX TERRITOIRE.

Fait à Marseille, le 09/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

